

**DECISION PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT DE MISE EN PROPRIÉTÉ DES
RESEAUX DE VMC ET CONTRÔLE DES DÉBITS N° YL/01-26/200-15427
AVEC LA SAS IGIENAIR MIDI-PYRÉNÉES**

(Annule et remplace le contrat n° SL/02-25/200-11342)

ST N° 2026-31

Le Maire de MOISSAC,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'alinéa 4°,

Considérant la nécessité de souscrire un contrat de mise en propriété des réseaux de ventilation VMC et contrôle des débits des écoles Delthil, Chabrié, du Sarlac, Firmin Bouisset, de Mathaly, de Montebello, de Saint-Benoît, et des crèche Bulles de Bébé, Grapillous et Achon, n° YL/01-26/200-15427, avec l'agence SAS IGIENAIR Midi-Pyrénées,

DECIDE

ARTICLE 1 – OBJET

De souscrire un contrat de mise en propriété des réseaux de ventilation VMC et contrôle des débits des écoles Delthil, Chabrié, du Sarlac, Firmin Bouisset, de Mathaly, de Montebello, de Saint-Benoît, et des crèche Bulles de Bébé, Grapillous et Achon, n° YL/01-26/200-15427, qui annule et remplace le contrat n° SL/02-252/200-11342, et comprend :

- Audit VMC : en se fixant sur le rapport 2025
- Mise en propriété des VMC et contrôle des débits

avec l'agence SAS IGIENAIR Midi-Pyrénées, dont le siège est 21, chemin de la Glacière – 31200 TOULOUSE.

ARTICLE 2 – TARIFICATION

Le coût total des prestations définies sur le bordereau de prix (article 5) est de :

Montant annuel HT : 3.154,25 €
Montant annuel TTC : 3.785,10 €

Le montant de ces prestations est basé sur les conditions économiques en vigueur au moment de l'offre. Il sera révisé annuellement selon un pourcentage défini.

ARTICLE 3 – DUREE

Le présent contrat entrera en vigueur à la date de signature. Il est établi pour une durée de trente-six (36) mois et sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives douze (12) mois et sans limite de nombre de reconduction, sauf dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception adressée trois (3) mois avant l'échéance, par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 – FORMALITE

La présente décision sera publiée selon les conditions de forme fixées par les textes en vigueur.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin.

ARTICLE 6 – RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse - 68, rue Raymond-IV – 31000 TOULOUSE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MOISSAC, le 16 février 2026

Le Maire,



Romain LOPEZ